

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ENFANTS DE JOUÉ-LÈS-TOURS

CHAPITRE I : LES ÉLECTIONS

PREAMBULE :

Dans le cadre de la démocratie locale, le Conseil d'Enfants permet aux jeunes de devenir acteurs de leur ville et a pour objectifs :

- Le dialogue avec les élus
- La transmission des valeurs démocratiques
- La notion de citoyenneté avec ses droits et ses devoirs
- La participation active à la vie de la commune par l'élaboration de projets collectifs
- La rencontre entre les jeunes des différents quartiers et le rapprochement des générations
- La mise en place de projets solidaires
- La compréhension du fonctionnement des Institutions

Article 1

Les élections ont lieu chaque année au sein des classes de CM1 des écoles de la ville, après la rentrée scolaire.

La date des élections est fixée au début du mois de Novembre. L'information est donnée aux enfants par les enseignants et le référent du Conseil d'Enfants.

Article 2

Chaque élève volontaire et scolarisé en classe de CM1 à Joué-lès-Tours peut se présenter aux élections.

Article 3

L'élève candidat déclare sa candidature auprès de la Mairie en complétant une fiche contenant l'autorisation du représentant légal de l'enfant ainsi qu'une profession de foi contenant le programme du candidat. Un affichage est effectué au sein de chaque école.

Article 4

1 classe = 1 bureau de vote.

Chaque candidat est le candidat de sa propre classe.

Les élections se déroulent dans le cadre restreint de la classe, donc du bureau de vote.

En cas d'absence de candidat dans une classe, celle-ci, en principe, ne vote pas.

Toutefois, si une classe qui n'a pas de candidat souhaite voter, cette possibilité et les modalités peuvent être étudiées au cas par cas, à la demande de l'école.

Article 5

L'organisation matérielle (fourniture du matériel et des documents) des élections est assurée par la Mairie.

Article 6

La présidence de chaque bureau de vote est assurée par un élu du Conseil Municipal.

Des assesseurs, dont le nombre est défini par le président, sont désignés avant le vote, parmi les votants.

Article 7

Le scrutin est uninominal majoritaire à un tour.
En cas d'égalité des voix, c'est le plus jeune qui est élu.
Les résultats officiels sont affichés en Mairie et dans chaque école.

CHAPITRE II : LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ENFANTS

Article 1

Les membres du Conseil d'enfants sont élus pour 2 ans. Les élus de CM1 permettent de renouveler les départs en 6^{ème} des CM2 de l'année précédente.

Article 2

À l'issue des élections, 3 commissions de travail sont constituées : environnement-cadre de vie, solidarité, sport-loisirs-culture. Les commissions thématiques peuvent être modifiées en fonction des souhaits des jeunes conseillers.

Article 3

Les jeunes élus sont répartis par le référent, en fonction des places laissées vacantes et de la sensibilité exprimée dans leurs professions de foi, dans l'une des trois commissions suivantes : Environnement-cadre de vie, Solidarité, Sport-loisirs-culture.

Article 4

L'élu(e) pourra, s'il le souhaite, changer de commission lors de la 2^{ème} année de son mandat.

Article 5

Les commissions se réunissent à tour de rôle le mercredi après-midi hors-période de vacances scolaires. Selon les projets à travailler, les enfants se réunissent dans un lieu municipal adapté : (maison de l'environnement, accueils de loisirs...).

Les parents en seront avertis au fur et à mesure.

Les élus peuvent être sollicités de façon ponctuelle en dehors de ces périodes pour travailler sur un projet précis ou effectuer une sortie.

Une journée clôturant la fin de l'année scolaire est organisée en juin.

Article 6

En plus des projets conduits par chaque commission, les membres du Conseil d'enfants sont également sollicités pour des actions communes à l'ensemble des membres : Commémorations, temps forts UNICEF en novembre, diverses manifestations de la ville, conseil des aînés,...

Article 7

Deux assemblées plénières, présidées par Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la Citoyenneté sont organisées au cours de l'année. Une après les élections pour la constitution des commissions et une en fin d'année pour le bilan d'activités et le renouvellement des conseillers sortants.

Article 8

Les commissions sont un lieu de travail et de réflexion. Tout enfant perturbateur et non respectueux sera exclu du Conseil.

Article 9

Si un élu souhaite démissionner en cours ou en fin d'année scolaire, il doit adresser un courrier en mairie et une copie au directeur de son école.

Article 10

L'élu reste membre du Conseil d'enfants en cas de changement d'école sur la Ville.
En revanche, s'il n'est plus scolarisé dans la commune, il ne peut plus siéger au conseil d'enfant de Joué-Lès-Tours. La place vacante peut être pourvue par le candidat ayant obtenu le plus de voix.

Article 11

Les familles sont tenues d'informer le référent en cas d'absence de l'enfant. Ils doivent désigner la ou les tierce(s) personne(s) autorisé(e)s à venir chercher l'enfant. Les familles peuvent être sollicitées pour accompagner des sorties.

Je soussigné(e) _____ , parents de l'enfant

L'autorise à participer au Conseil d'Enfants selon les modalités figurant dans le présent règlement.

J'autorise Je n'autorise pas le droit à son image *(NR, magazine municipal, site de la ville, etc...)*

Joué-Lès-Tours le : 2019/2020